

La liberté d'instruction...

On croit donner de l'instruction, on ne fait que donner des instructions.

Robert Sabatier, *Le Livre de la déraison souriante* (1991)

Qui veut instruire doit offrir quelque chose à imiter.

Samuel Johnson, *Le Paresseux* (1760)

In-struire vient du latin *in* (dans) et *struere* (bâtir, dresser). Con-struire, c'est bâtir « avec » (*con*). Dé-truire, c'est dé-bâtir, démolir. *In-struire*, c'est bâtir dans (*in*) quelqu'un. Le terme apparaît vers 1200 pour signifier : « former l'esprit de quelqu'un par des préceptes, des leçons ». Vers 1600, il prend le sens de « donner un ordre par une autorité à un subordonné ». L'instruction, comme tous les mots en suffixe *-tion*, peut désigner l'acte d'instruire, son résultat ou l'institution qui le délivre¹. La liberté d'instruire, c'est « avoir le choix » dans l'acte d'instruire. Cette liberté peut s'appréhender sous deux angles : juridique et philosophique. Chacun recouvre deux réalités : le choix de la démarche à mettre en œuvre ou celui du but à atteindre (sens 1), ou bien le choix d'instruire ou de ne pas instruire (sens 2).

Au plan juridique, l'analyse est simple, en principe (dans les deux sens). En droit, les textes sont hiérarchisés. La loi prévaut sur le décret, lequel prévaut sur la note de service. En cas de divergence, c'est le texte de rang supérieur qui est appliqué. Et les conventions ou les traités internationaux, une fois ratifiés par un pays, prévalent sur tout autre texte juridique national. La CIDE² stipule (article 28) que « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ». Or la loi française déclare : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans » (article L131-1). Elle contredit donc doublement la CIDE : elle réduit l'éducation à l'instruction³, et elle établit abusivement une « obligation » – qui n'est pas un droit, qui est même son opposé. De son côté, la Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît « le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques » (article 14)⁴. La liberté



¹ Ainsi le *Ministère de l'instruction publique* qui devient, en 1932, le *Ministère de l'éducation nationale*.

² Convention internationale des droits de l'enfant, 1989, ratifiée en France en 1990. La déclaration Universelle des Droits de l'Homme date de 1789 : pendant 200 ans les enfants n'ont pas été considérés comme des humains ? Cf. également « Le droit de l'instruction en France », réf LDI : education-authentique.org/index.php?page=les-documents-complementaires

³ L'idée est néanmoins la même : installer, bâtir dans l'éduqué des préceptes choisis par l'éducateur ou l'instructeur.

⁴ <http://leportaildelief.com/page-d-exemple/ief-textes-de-references/>

d'instruire-2 n'est donc pas un droit *de* l'enfant à l'éducation⁵ mais celui conféré à ses éducateurs pour agir sur lui. D'autre part et plus spécifiquement dans le sens-1, « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions » (Article L912-1-1). La liberté d'instruire, aux sens 1 et 2, est bien garantie par les textes juridiques⁶.

Mais n'y aurait-il pas un droit « de décider ce qui entre dans [mon] esprit⁷ » ? N'est-il pas effarant qu'aucune Convention, Déclaration, Constitution, Loi... ne reconnaisse – plutôt que le droit d'un autre à m'instruire – le droit pour moi d'être curieux, le « droit d'apprendre » ?

Au plan philosophique, instruire est considéré comme un bienfait – dont il ne faudrait « priver » aucun enfant. Pourtant, instruire – « bâtir dans la tête de quelqu'un » – ne revêt, en soi, aucune valeur humaniste ou sociale. Si j'instruis – et cela existe – quelqu'un à tuer un maximum d'humains sans se faire prendre, je ne puis considérer cela comme un bienfait. De là, sans doute, les tentatives de contrôler cette liberté d'instruire – pour veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée au préjudice de la vie, mais alors avec les déviations et les abus liés à tout contrôle⁸. Les discussions sur « à quoi » instruire ou sur « la meilleure manière » d'instruire sont légitimes. Il est en effet des éducations, des maisons, des prisons... plus agréables que d'autres. C'est là le champ habituel de dispute infinie à propos de toutes les instructions, pédagogies ou éducations alternatives.

Débattre à l'envi de ces questions, évite de (se) poser la question : pourquoi faudrait-il instruire ? Ou suppose que cette question a déjà reçu une réponse affirmative qui ne sera pas remise en question⁹. Pourtant, instruire, « installer des concepts dans l'esprit d'un autre humain » – quels que soient par ailleurs la « bonté » des *à quoi* et *des comment* de cet acte –, instaure inévitablement une relation instructeurs-instruits¹⁰ de type éducateur-éduqué, colonisateur-colonisé, dompteur-dompté... c'est-à-dire du type générique dominateur-dominé. Cette relation institue un monde binaire, hiérarchisé, où je n'ai d'autre position que celle de dominateur ou de soumis.



La question est bien là : comprendre si cette relation – que je trouve à la naissance – est bénéfique pour la vie et si c'est bien celle que je veux. Et l'autre question : que faire de cette « liberté¹¹ » ? Il s'agit juste de m'établir un « contrat de conscience »...

Jean-Pierre Lepri, pour la JIPLI 2018, education-authentique.org, grealavie.org
(paru dans LEA n° 105 : education-authentique.org/index.php?page=lea).

D'autres réflexions sur l'instruire :

J'parle pas aux cons, ça les instruit.

Michel Audiard, *Audiard par Audiard* (1995)

⁵ À moins de comprendre que, l'instruction étant « l'acte d'instruire », l'enfant a le droit de pratiquer cet acte d'instruire.

⁶ Ce qui n'empêche pas, entre autres, le juge Michel Louis Blanc, président à la cour d'appel d'Orléans, dans son ordonnance du 14 janvier 2014, d'écrire dans ses attendus que « la scolarité est obligatoire en France »...

⁷ John Holt, *S'Évader de l'enfance*, Payot, p. 200.

⁸ Que certaines familles « non-sco » connaissent bien.

⁹ Sur ces thèmes, voir notamment nos *La Fin de l'éducation ?* et *Éducation authentique : pourquoi ?* chez Le Hêtre-Myriadis.

¹⁰ Néologisme employé pour désigner les protagonistes qui sont instruits (voix passive) dans l'acte d'instruire – et pour les différencier des instruits (ceux qui ont acquis un savoir grâce à l'acte d'avoir été instruits).

¹¹ Faire ce que je « veux », « désire »... ? Et comment ? Avec qui ? Etc. « Ô liberté ! Que de crimes on commet en ton nom ! » (Gustave Flaubert, *Dictionnaire des idées reçues*, 1913).

Certains gens seraient moins sots, s'ils étaient moins instruits.

Paul Brulat, *Les Pensées choisies* (1919)

*L'instruction ne combat pas toujours l'ignorance ;
elle peut parfois lui donner une allure savante.*

Albert Brie, *Le Mot du silencieux* (1978)

*C'est un véritable miracle de voir que les méthodes modernes d'instruction
n'ont pas encore entièrement étouffé la saine curiosité intellectuelle.*

Albert Einstein, *Les Discours et entretiens* (1879-1955)

*En conversant avec les hommes,
cherchez bien plutôt à vous instruire qu'à les instruire.*

Félix Bogaerts, *Les Maximes, pensées et réflexions* (1837)



=====

Le droit d'apprendre

Le droit de décider de ce qui entre dans nos esprits est beaucoup plus que le droit de décider si, quand et pour combien d'années nous voulons aller à l'école, ou dans quelle école nous irons. Ce dernier droit est important, mais il n'est qu'un élément d'un droit beaucoup plus général et plus fondamental, celui que j'appellerai le « droit d'apprendre » par opposition au « droit d'être instruit », autrement dit d'être obligé d'étudier ce qu'un autre estime bon pour l'intéressé. Ce à quoi je m'oppose, ce que je veux voir disparaître, ce n'est pas simplement la scolarité obligatoire, mais plutôt l'instruction obligatoire.

John Holt, *S'Évader de l'enfance*, Payot, p. 200.

=====

Des droits pour l'enfance

Je propose que les droits, privilèges, devoirs et responsabilités des adultes [soient] accessibles à tout enfant ou adolescent qui souhaiterait en faire usage. Ces droits comprendraient entre autres :

1. Le droit d'être traité par la loi sans discrimination, autrement dit de ne pas être traité plus mal qu'un adulte.
2. Le droit de vote et celui de prendre part à la vie politique dans sa totalité.
3. Le droit d'être juridiquement responsable de sa vie et de ses actes.
4. Le droit de travailler et de disposer de ses biens.
5. Le droit d'avoir une vie privée.
6. Le droit à l'indépendance et à la responsabilité financière, autrement dit celui de posséder, acheter et vendre des biens, d'emprunter de l'argent, de faire crédit, de signer des contrats, etc.
- 7 Le droit de faire les études que l'on entend et comme on l'entend.
8. Le droit de voyager, de vivre en dehors de sa famille, de choisir et d'installer son cadre de vie.
9. Le droit de recevoir de l'État tout revenu minimum qu'il garantit aux citoyens adultes.
10. Le droit d'entrer, sur simple consentement mutuel, dans des rapports de type familial avec d'autres personnes que ses parents, autrement dit le droit de rechercher et de choisir des tuteurs parmi des tiers, afin de devenir dépendants d'eux au plan juridique.
11. D'une façon générale, le droit de faire ce que n'importe quel adulte a légalement le droit de faire.

Dans cette énumération, je n'ai cherché à établir aucun ordre d'importance.

John Holt, *S'Évader de l'enfance*, Payot, p. 10.